

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2020

*Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de Design des Pyrénées s'est réuni à Pau le mercredi 09 septembre 2020 sur convocation en date du 31 août 2020 et sous la vice-présidence de Monsieur Jean LACOSTE.*

### **N° 1 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ÉLECTION DU OU DE LA PRÉSIDENT(E)**

L'École supérieure d'art des Pyrénées, établissement public de coopération culturelle, a été créée par arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine le 16 décembre 2010.

Les statuts prévoient dans l'article 11 que : « Le président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelables qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre au conseil d'administration ».

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ».

Du fait de l'installation du conseil d'administration issu du renouvellement des représentants des villes de Pau et de Tarbes, il convient d'élire à la majorité requise le ou la président(e) de l'école pour les trois ans à venir.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à se faire connaître :

Est candidat(e) à la présidence : Monsieur Jean LACOSTE

Monsieur Jean LACOSTE, élu à l'unanimité, est proclamé Président de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées.

### **N° 2 – ÉLECTION DU OU DE LA VICE-PRÉSIDENT(E)**

Les statuts de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, établissement public de coopération culturelle, prévoient dans l'article 11 que : « le président est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ».

Il vous appartient de désigner en votre sein, un(e) vice-président(e) à la majorité des deux tiers, pour la même durée de mandat que le (la) président(e), soit trois ans.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à se faire connaître :

Est candidat à la vice-présidence : Monsieur Gilles CRASPAY

Monsieur Gilles CRASPAY, élu à l'unanimité, est proclamé vice-président de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées.

### **N° 3 – DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'alinéa 9 de l'article 12-3 des statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article R.1431-13 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le directeur de l'EPCC passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration. Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de l'établissement, à donner au directeur les délégations suivantes.

Il est proposé d'autoriser le Président du conseil d'administration à déléguer, à compter du 9 septembre 2020, les actes suivants à Monsieur Jean-François DUMONT, directeur général de l'ÉSAD Pyrénées :

1. Conventions de partenariat pédagogique et financier d'un montant inférieur à 50 000 € et de tous les actes de gestion courante (conventions de stage, etc.) ;
2. Création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement de l'ÉSAD Pyrénées ;
3. Conformément à la réforme de la réglementation des marchés publics introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, complétée par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fournitures et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Recrutement : le directeur recrute les contrats de travail suivants :
  - Les contrats de vacances, notamment ceux des intervenants au sein de l'école ;
  - Les contrats de droit public conclus en application de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
5. Dans le cadre du développement des ressources propres de l'établissement et de co-financements privés (fondations, entreprises, associations, etc.) ou publics (autres établissements publics comme une école d'art) sur des projets pédagogiques et afin de faciliter le fonctionnement de l'établissement, il propose de donner délégation au directeur général pour recouvrir ce type de recettes. Ces financements seront précisés par convention, qui servira de pièce justificative à la mise en recouvrement des recettes.

Toute décision donnera lieu à un compte-rendu par le directeur devant le conseil d'administration.

Il est rappelé que le directeur peut déléguer sa signature aux chefs de services placés sous son autorité.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les délégations de signatures telles que décrites ci-dessus.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations d'attribution et de signature énumérées ci-dessus à compter du 9 septembre 2020
- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

## N°4 – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE BOURSES AUX ÉTUDIANTS

Vu l'article L1431-4 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre des projets pédagogiques de l'ÉSAD des Pyrénées, il est proposé de faire bénéficier aux étudiants d'une bourse d'étude ou d'aide au déplacement afin de les soutenir dans leur parcours au sein de l'établissement.

Concernant les bourses d'études, les objectifs sont d'ordre suivant : soutien financier lors d'une semestrialisation dans un pays hors UE, participation au déplacement dans le cadre d'un voyage d'étude impliquant le projet de diplôme de 3<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> année, soutien à la professionnalisation des étudiants, prix à visée professionnelle attribué lors de projets extérieurs à l'école.

Considérant les intérêts pédagogique et professionnel des bourses d'étude et afin de faciliter la phase administrative, il est proposé une délibération de principe qui permet au directeur général de décider de l'attribution nominative de la bourse après avis de la direction pédagogique et au regard de la pertinence pédagogique et professionnelle du projet de l'étudiant.

Il convient de préciser que l'établissement se réserve le droit de demander le remboursement de la bourse versée en cas d'abandon de l'étudiant ou de non restitution du projet.

Les bourses entraînant une restitution écrite, graphique ou artistique seront assorties d'une convention entre l'établissement et l'étudiant précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre, les résultats attendus, le calendrier d'exécution à respecter, les critères qualitatifs d'évaluation et les modalités de versement de la bourse.

En outre, toujours dans le cadre des projets pédagogiques, il est précisé que les étudiants peuvent être amenés à se déplacer au titre soit de manifestations organisées (séjours/sorties pédagogiques, workshops, etc.) à l'extérieur de l'établissement, soit de voyages d'étude. Aujourd'hui, ces déplacements peuvent être pour tout ou partie financés par l'établissement sous forme de prise en charge directe ou ne pas être financés.

Il est proposé de maintenir la bourse d'aide au déplacement pour les étudiants au titre des projets mentionnés ci-dessus. Cette bourse permet le remboursement partiel aux étudiants des frais liés à leurs déplacements vers le lieu de leur séjour ou de la manifestation. Il convient de préciser qu'elle ne concerne ni les frais d'autoroutes et de stationnement. Les déplacements des étudiants relatifs aux enseignements entre les sites de Pau et de Tarbes (notamment pour les ateliers sérigraphie et céramique) seront également pris en charge partiellement. La priorité sera donnée au déplacement en transport en commun (le train) et au véhicule de service conduit par un agent lorsque cela sera possible.

Elle concerne les déplacements au-delà d'une distance de 40 kilomètres aller/retour depuis le site d'étude jusqu'au lieu du projet en prenant le trajet par la route le plus court en distance.

Il revient au directeur général de décider de l'attribution nominative de la bourse au vu de l'objet du déplacement et après avis de la direction pédagogique.

Afin de faciliter les modes de déplacements économes, le co-voiturage et le train sont préconisés dans ce type de déplacements. Il est proposé :

- soit de rembourser partiellement les billets de train 2<sup>ème</sup> classe à hauteur de 50% ;
- soit de rembourser partiellement le conducteur du co-voiturage à hauteur de 0,12€ par kms parcourus depuis le site d'étude jusqu'au lieu du projet en prenant le trajet par la route le plus court en distance (déterminé par le site michelin.fr). *Dans le cadre d'un projet cofinancé, le remboursement dans le cadre d'un co-voiturage pourra s'élever à 0,25€ par kms.*

L'étudiant devra fournir toutes les pièces justificatives (billets de train). La formule la plus économique pour l'établissement sera proposée.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution de bourses d'étude et de bourses d'aide au déplacement aux étudiants ;
- **AUTORISE** le directeur général à désigner, par certificat administratif, les étudiants bénéficiaires, l'objet et le montant de la bourse et à signer les conventions éventuelles comme évoquées ci-dessus ;
- **INSCRIT** le montant de ces bourses au budget 2020 de l'ÉSAD Pyrénées, chapitre 67, article 6714
- **AUTORISE** le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

## N°5 - FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Frais de missions et de déplacements des élus municipaux

Dans le cadre d'un établissement public de coopération culturelle, l'ensemble des membres du conseil d'administration sont concernés par cette délibération.

1. Les membres du conseil d'administration, du conseil d'orientation pédagogique et scientifique et de la vie étudiante et des instances de dialogue social (comité technique et comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel.

2. Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L 2123-18 et R2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales)

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la l'établissement par un membre du conseil correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré au membre par une délibération du conseil d'administration qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

A cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les membres peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par le membre. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront réglées selon l'annexe jointe.
- Tous les autres frais des membres à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

3. Frais de déplacement des membres pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent l'établissement, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celui-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire sur une base forfaitaire pour les frais de séjour et au réel pour les frais de transport. Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques prévues en annexe s'il utilise son véhicule personnel.

4. Frais de déplacement des membres du conseil d'administration à l'occasion de formations (art L 2123-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget de l'EPCC.

## Déplacements temporaires du personnel de l'ÉSAD Pyrénées – modalités d'indemnisation

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, en CDI et recrutés sur des emplois d'insertion peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la fonction publique territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités et

établissements pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

## **La notion de commune**

Depuis le décret n° 2007-23, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs »

### **5. Indemnités de mission**

Il est rappelé qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel l'établissement autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Dans tous les cas, les remboursements ne peuvent être en aucun cas supérieurs à la dépense engagée et aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités (voir tableau des taux en vigueur en annexe) :

- Lorsqu'il se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le directeur. Pour le calcul le trajet à partir du lieu de départ de l'agent, soit la résidence administrative, soit la résidence familiale sera retenue selon la formule la plus économique pour l'établissement.
- Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière ; dans ce cas de figure, le remboursement de ces indemnités est encadré par la délibération n°3 du conseil d'administration en date du 12 juin 2019 relative au règlement de formation de l'établissement.
- Dans le cadre exclusif de mission à l'étranger et lors de l'utilisation du véhicule de service, un remboursement des frais d'essence pourra s'effectuer directement auprès de l'agent dans la mesure où les stations essence TOTAL ne sont pas accessibles (ou n'existent pas) et où la carte TOTAL ne pourrait être utilisée pour le véhicule de service (Cf. délibération n°17 du conseil d'administration en date du 7 avril 2017). L'ordre de mission sera accompagné d'un état de frais et d'une facture relative à ces frais.

### **6. Les frais de transport**

Dans le cadre de leurs déplacements en mission, les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que le véhicule de service est déjà utilisé, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant de manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette obligation, bien qu'occasionnant parfois une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par l'établissement. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (voir annexe). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune comme défini précédemment.

L'établissement pourra également autoriser le déplacement par un autre moyen de transport s'il s'avère plus intéressant financièrement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe économique. Dans ce cas, le déplacement à la gare ou à l'aéroport sera remboursé par le biais des indemnités kilométriques. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un

supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Le remboursement des transports collectifs s'effectuera toujours sur présentation des pièces justificatives sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé par le directeur et si ce mode de transport s'avère le plus économique.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc.) pourra être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

Déplacement à l'étranger et dans les DOM-TOM

Le remboursement se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels civils de la fonction publique d'État. Des taux spécifiques sont fixés par pays par arrêté ministériel.

#### 7. Avances sur les frais de déplacement

En principe, les agents font l'avance de leurs frais de déplacement. Toutefois, si le montant prévisionnel des frais dépasse 10% du salaire net une avance pourra être consentie. Les avances sur frais de déplacement ne sont possibles que par mandatement viré sur le compte bancaire de l'agent qui part en mission. Les avances ne peuvent excéder 75% du montant estimé des frais prévisibles.

#### 8. Cas particulier des concours ou examens professionnels

L'agent peut prétendre au remboursement du déplacement d'une seule épreuve par an (admissibilité et admission). Un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. L'établissement rembourse les frais de déplacement à raison de deux trajets aller/retour par année civile, dans la limite de 500 Kms A/R maximum chacun. Les frais d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'établissement. Un justificatif de la présence à l'épreuve est nécessaire.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le dispositif expose ci-dessus,
- **PRÉCISE** qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission ou du concours,
- **SOULIGNE** que l'annexe à la présente délibération précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes.

## N° 6 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ÉSAD PYRÉNÉES

Il est rappelé que les dernières élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique de l'établissement se sont déroulées le jeudi 6 décembre 2018 au sein de l'ÉSAD Pyrénées. Cette instance de dialogue social est consultative et se charge d'émettre des avis sur les questions d'ordre collective relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux effectifs, aux emplois et aux compétences. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'établissement (le collège employeur).

Par délibération n°1 en date du 4 juillet 2018, le nombre de représentants du personnel a été fixé à quatre titulaires et à quatre suppléants dans les instances du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail à compter du 6 décembre 2018.

Par cette même délibération, il a été décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans ces deux instances.

Au vu du renouvellement des représentants élus des deux villes, il convient aujourd'hui de désigner les quatre représentants titulaires et leurs suppléants du collège employeur au sein de ces deux instances pour une durée de six ans.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉSIGNE** au sein du collège employeur du comité technique de l'ÉSAD Pyrénées les quatre représentants titulaires et leurs suppléants comme suit :

- Titulaire : M. Jean LACOSTE Suppléant : M. Jean-Loup FRICKER
- Titulaire : Mme Marion BUSSY Suppléant : M. Mohamed AMARA
- Titulaire : M. Giles CRASPAY Suppléant : M. Philippe LESTERLE
- Titulaire : Mme Laure VERDIER TRE-HARDY Suppléant : M. Laurent ROUGÉ

**DÉSIGNE** au sein du collège employeur du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'ÉSAD Pyrénées les quatre représentants titulaires et leurs suppléants comme suit :

- Titulaire : M. Giles CRASPAY Suppléant : M. Philippe LESTERLE
- Titulaire : M. Jean LACOSTE Suppléant : M. Jean-Loup FRICKER
- Titulaire : Mme Marion BUSSY Suppléant : M. Mohamed AMARA
- Titulaire : Mme Laure VERDIER TRE-HARDY Suppléant : M. Laurent ROUGÉ

## N°7 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT LIÉES À LA PÉRIODE DU COVID-19 – ATELIERS ET COURS PUBLICS

Dans le cadre du contexte de la crise sanitaire liée au covid-19, l'établissement a été contraint de suspendre toutes ses activités. Les ateliers et cours publics de l'ÉSAD Pyrénées dispensés aux adhérents n'ont donc pu avoir lieu sur chaque site. Ainsi, les usagers n'ont pu bénéficier des ateliers de la période du troisième trimestre 2019/2020.

À ce titre, il est proposé d'appliquer les modalités de remboursement suivantes aux adhérents de ce service :

- Soit un remboursement de la période du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2019/2020, soit le tiers du montant réglé pour l'inscription annuelle 19/20 ;
- Soit faire don de ce remboursement au profit de l'ÉSAD Pyrénées correspondant au tiers du montant réglé pour l'inscription annuelle 2019/2020 afin de soutenir l'ÉSAD Pyrénées en tant qu'établissement public d'enseignement artistique. En effet, après vérification auprès de la direction départementale des finances publiques et aux termes du c du 1 de l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués par les particuliers au profit d'établissements d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

Les adhérents inscrits à la période du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019/20 seront sollicités par un formulaire en leur demandant leur intention. Dans le cadre d'un remboursement, il conviendra d'y adjoindre les pièces justificatives suivantes : le formulaire de demande de remboursement ; le RIB de l'adhérent ; le montant à rembourser et la quittance délivrée au moment du paiement de l'inscription (cette dernière sera facultative).

Dans le cadre d'un don, l'ÉSAD Pyrénées délivrera un justificatif (reçu fiscal) à l'adhérent qui a renoncé au remboursement partiel de sa cotisation afin d'ouvrir droit à réduction d'impôt.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités de remboursement et de don comme mentionnées ci-dessus ;
- **Autorise** le Président ou le Directeur à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

## N°8 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le trésorier municipal de la ville de Pau propose l'admission en non-valeur d'une créance détenue par l'établissement sur plusieurs débiteurs.

La créance est d'un montant de 1 490,70 € sur l'exercice 2020 et représente les frais d'inscription de deux étudiants en 2011 et en 2016 pour un montant de 1 490€ et un restant dû à l'URSSAF pour un montant de 0,70€. Monsieur le Président demande aux membres du conseil de prononcer l'admission en non-valeur de cette créance.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 1 490,70€ et qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65 article 6541 de ce même montant ;
- **Précise** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2020.

## N°9 – ACHAT DE GERBES DE FLEURS

Il est d'usage de procéder à l'achat de fleurs (gerbes ou compositions) dans certaines circonstances de la vie d'une administration.

Monsieur le directeur indique au conseil d'administration que dans le cadre de ses fonctions, il est amené à engager des dépenses relatives aux manifestations publiques de l'établissement et divers événements locaux. L'instruction M14 relative aux dépenses de « fêtes et cérémonies » ou « réceptions » étant relativement large sur la nature des dépenses et le comptable exigeant les pièces justificatives nécessaires au paiement des dépenses affectées au compte 6232, aussi, il convient de délibérer sur le principe d'autoriser le directeur à engager les dépenses suivantes à imputer au compte 6232.

Il s'agit de prévoir les gerbes ou bouquets de fleurs pour les manifestations de l'établissement si besoin est, ainsi que dans le cadre d'un décès d'un agent ou de son conjoint ou de ses enfants.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Autorise** le directeur à prendre les dispositions suivantes :

- Décès d'un agent : achat d'une gerbe d'une valeur de 100,00 € ;
- Décès du conjoint ou enfant(s) d'un agent : une fleur d'une valeur de 80,00 €.

## N°10 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA VILLE DE PAU ET L'ÉSAD PYRÉNÉES

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que par délibération n°1 du conseil d'administration du 12 juin 2019, la ville de Pau a mis à disposition de l'établissement par voie de convention des locaux d'une superficie de 2 956 m<sup>2</sup> dans un bâtiment dénommé l'espace des arts, sis au 2, rue Mathieu Lalanne à Pau.

Par voie d'avenant, le conseil d'administration en date du 15 janvier 2020 avait reconduit cette convention provisoire de mise à disposition des locaux avant de finaliser la convention définitive explicitant les modalités des usages liés à la mutualisation des espaces, aux horaires d'accueil du site, à la répartition des charges en terme de fluides, d'entretien et liées au système de sécurité incendie, etc.

Il convient de proposer la convention définitive de mise à disposition de locaux au profit de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées pour une durée de 12 ans.

Conformément à l'article 18.1 des statuts de l'ÉSAD des Pyrénées, les biens immobiliers propriété des villes membres de l'établissement affectés aux structures d'enseignement à sa date de création sont mis à sa disposition par voie de convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, conclue entre l'établissement et la Ville concernée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22,

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONCLUT** avec la Ville de Pau une convention de mise à disposition des locaux au sein de l'Espace des arts, situé au 2, rue Mathieu Lalanne à Pau à compter de la signature des parties et jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

## N°11 – PRIME EXCEPTIONNELLE LIÉE AU COVID-19

Monsieur le Président explique que l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permettent le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Afin d'assurer la continuité des services publics au sein l'ÉSAD Pyrénées et suite à la demande du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'enseignement à distance a été mis en œuvre dans un délai particulièrement court, la dématérialisation des épreuves de concours et l'accompagnement social des étudiants comprenant l'attribution de bourses d'aide d'urgence individuelle à travers la ré-imputation de la CVEC ont été réalisés dans les délais en télétravail. Hormis les agents de la filière technique et les professeurs relevant du service des ateliers et cours publics, l'ensemble des agents ont effectués leurs missions en télétravail ou en télé-enseignement.

Il fait également part à l'assemblée que les représentants du collège du personnel du comité technique ont fait une demande lors d'un groupe de travail en date du 18 mai 2020 pour la mise en œuvre de la prime exceptionnelle et défiscalisée pour les agents administratifs de catégorie C placés en télétravail depuis le début du confinement et dont le surcroît de travail a été significatif.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur la décision d'attribuer cette prime exceptionnelle et défiscalisée pour les agents publics et d'en définir les modalités d'attribution. Au vu du surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie du Covid-19 et assurer la continuité

du service public de l'enseignement supérieur artistique, il est proposé d'attribuer cette prime de la manière suivante :

### **Bénéficiaires**

La prime exceptionnelle sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de catégorie C placés en télétravail à compter du 16 mars 2020. Les agents ayant été placés en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

### **Montant**

Le montant maximal de la prime exceptionnelle est fixé à 300 € par agent et sera versée en une seule fois en 2020. Le montant de la prime est plafonné par décret à 1 000€ par agent.

### **Modalités d'attribution**

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Sont considérées comme des sujétions exceptionnelles : la durée de mobilisation, la nécessité de réagir rapidement et la contrainte temps.

Seront considérées comme un surcroît significatif de travail : la hausse des tâches à réaliser (dématérialisation des épreuves de concours, accompagnement et organisation logistique et informatique de l'enseignement à distance, accompagnement social des étudiants, etc.) des agents de catégorie C placés en télétravail.

### **Modulation selon le temps de travail**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de la prime exceptionnelle sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement.

### **Attribution individuelle**

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président de l'établissement.

Le Président fixera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- Les modalités de versement (mois de paiement, etc.) ;
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le conseil d'administration ;
- Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

### **Cumuls**

La prime exceptionnelle est cumulable avec le régime indemnitaire actuellement institué au sein de l'ÉSAD Pyrénées.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités d’attribution de la prime exceptionnelle et le montant fixé ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 9 septembre 2020 après transmission au contrôle de légalité ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice 2020.

## N°12 – RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL EN CDI

Monsieur le Président rappelle qu’en application des dispositions de l’article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, et dans l’hypothèse où le recrutement d’un fonctionnaire ne pourrait pas intervenir, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n’a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l’issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l’est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Au-delà, le renouvellement du contrat de travail impose la qualification en contrat de travail à durée indéterminée.

Il est proposé au conseil d’administration d’adopter la qualification en contrat de travail à durée indéterminée du poste suivant occupé par le même agent et recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs :

Professeur d’enseignement artistique	Temps complet	Occupé depuis le 01/10/2014
--	---------------	-----------------------------

Monsieur le Président propose au conseil d’administration de l’autoriser à signer les termes du contrat de travail à durée indéterminée correspondant au poste énoncé ci-dessus, sous réserve de l’acceptation de l’agent et après avis du directeur.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d’administration, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice 2020.

## N° 13 – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS – ACTUALISATION

Monsieur le Président expose au conseil d’administration que suite à l’évolution et la modification des grilles indiciaires intervenues dans le cadre de la réforme des carrières applicable aux fonctionnaires territoriaux intitulé parcours professionnels, carrières et rémunérations – PPCR - permettant la revalorisation des indices selon un calendrier qui intervient depuis le 1er janvier 2016 jusqu’en 2020, il convient d’actualiser les modalités de rémunération des agents contractuels présents dans l’établissement.

Conformément à la délibération n° 9 du conseil d’administration en date du 7 avril 2017 et afin de mieux maîtriser l’évolution des rémunérations des contractuels, il rappelle que la rémunération des agents contractuels a été fixée non plus par référence à une échelle ou un échelon mais sur la base d’indices fixes. Il est prévu d’appliquer automatiquement aux emplois occupés par des agents contractuels les revalorisations des échelles indiciaires qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Monsieur le Président propose d'actualiser ces modalités de rémunération par indices au regard de l'évolution des grilles indiciaires du PPCR. En conséquence, toute évolution du traitement de ces agents devra être décidée au cas par cas par le conseil d'administration. Comme par le passé, la rémunération perçue par les agents sera proratisée en fonction de leur temps de travail.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que ces les modalités de rémunération actualisées sont applicables aux emplois dont la liste est annexée à la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2020 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants aux contrats de travail correspondants.

## N°14 – MODIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET EXPÉRIMENTATION D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE INTERSITE

Monsieur le directeur présente deux changements dans l'organisation pédagogique 2020/2021 qui ont eu un impact sur l'organisation des services et l'aménagement du temps de travail. Ces projets ont été respectivement présentés dans un premier temps au comité technique de l'établissement en date du 4 mars 2020, puis en comité d'orientation pédagogique, scientifique, de la vie étudiante et de perfectionnement – COPSVEP et en groupe de travail du comité technique en date du 18 mai 2020. Ces projets ont reçu un avis favorable de ces deux instances.

Le premier projet porte sur l'évolution du calendrier pédagogique de l'établissement. La perspective d'une meilleure adéquation avec le cycle universitaire notamment en matière de mutualisation ou de partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur comme l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ou l'ENIT a conduit la direction à réexaminer le calendrier pédagogique actuel et à proposer un avancement de la date de début des enseignements de l'enseignement supérieur artistique. À la rentrée 2020/2021, la rentrée des étudiants se déroulera par conséquent le lundi 28 septembre et celle des adhérents des ateliers et cours publics le lundi 21 septembre.

Cette évolution a un impact sur les périodes d'ouverture et fermeture de l'établissement ainsi que sur les périodes obligatoires de congés annuels des agents. Cet impact sur l'aménagement du temps de travail a reçu un avis favorable du comité technique en date du 4 mars 2020 et se décline de la manière suivante :

La création d'une période d'une semaine de congés annuels obligatoire la 2<sup>ème</sup> semaine de la période des vacances scolaires de la Toussaint (et modulable selon les nécessités de services pour permettre une activité du service des ateliers et cours publics).

La fermeture estivale de l'établissement de 5 semaines au lieu de 6 semaines en maintenant une reprise de l'établissement la dernière semaine d'août. Cette évolution se traduit en terme d'aménagement du temps de travail à partir de 2020/2021 et sur l'annualisation du temps de travail. L'annualisation du temps de travail s'applique au personnel hors cadre d'emploi des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique s'applique (1 607 heures par an) selon un cycle correspondant au calendrier pédagogique à savoir sur un cycle annuel d'enseignement (de la dernière semaine d'août) et non pas sur un cycle d'année civile. Cette évolution ne modifie pas le nombre de semaines de congés annuels, à savoir 10 semaines comme le prévoit le protocole d'aménagement du temps de travail présenté en conseil d'administration en date du 12 septembre 2012 ; elle induit un décalage des périodes obligatoires de congés annuels au regard de l'activité de l'établissement.

Le deuxième projet est un projet pédagogique inter-site expérimental « Céramique/sérigraphie » prévu sur l'année scolaire 2020-2021 qui fait évoluer le calendrier des périodes de vacances scolaires.

Les assistants d'enseignement artistique et techniciens des ateliers sérigraphie et soft machine du site de Pau et l'atelier céramique du site de Tarbes proposent de recevoir un groupe d'étudiants de chaque site dans le cadre d'une initiation aux techniques et suivis de projets dans les matériaux enseignés.

L'objectif est de permettre aux étudiants de chaque site d'accéder aux ateliers spécifiques de chacune des deux écoles sans perturber leurs cours. Les étudiants volontaires se déplaceront par leurs propres moyens. Les frais km seront pris en charge selon un forfait défini par délibération n°6 du conseil d'administration en date du 9 septembre 2020. Deux temps forts d'une durée de 3 jours à une semaine se dérouleront l'un durant la période des vacances d'hiver et l'autre durant celle des vacances de printemps sur chaque site.

Cette proposition induit que pour les périodes des vacances d'hiver et de printemps, les sites se baseront sur la zone relative à leur région de rattachement : la zone A pour la Nouvelle Aquitaine et la zone C pour l'Occitanie. Actuellement, le protocole d'aménagement du temps de travail indique que les périodes des vacances scolaires de la zone rattachée à Bordeaux (zone A) s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement. Il s'agirait d'une expérimentation pour une durée d'une année et modifie à ce titre l'organisation des services et notamment les périodes de congés annuels des agents des deux sites, à savoir :

- La zone C de la région Occitanie s'applique aux agents rattachés administrativement au site de Tarbes
- La zone A de la région de la Nouvelle Aquitaine s'applique aux agents rattachés administrativement au site de Pau

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications d'aménagement du temps de travail relatives aux périodes des vacances scolaires à compter du 9 septembre 2020 et pour une durée expérimentale d'un an pour la modification de la zone de rattachement ;
- **AUTORISE** Monsieur le président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

## N°15 – ADOPTION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

L'ÉSAD Pyrénées est un établissement d'enseignement supérieur artiste porté juridiquement sous la forme d'un établissement public de coopération culturelle.

L'article 10 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées précise que le règlement intérieur est adopté par voie délibérative par le conseil d'administration.

Par délibération n°1 du conseil d'administration en date du 9 juin 2011, le règlement intérieur de l'établissement a été adopté. Celui-ci comprend le règlement d'études qui n'avait pas été jusqu'alors présenté en instance car non finalisé.

Le règlement des études de l'ÉSAD Pyrénées régit l'organisation générale du parcours de l'étudiant au sein de l'établissement et mis en application par le directeur général de l'ÉSAD Pyrénées. Rédigé conformément aux arrêtés en vigueur, il précise l'ensemble des dispositions réglementaires auquel l'école est soumise en vertu de son inscription dans le paysage de l'enseignement supérieur européen et de son rattachement pédagogique au ministère de la culture (conditions d'application du décret n°2014-817 du 17 juillet 2014 et de l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013).

Soumis pour concertation et avis aux membres du comité d'orientation pédagogique, scientifique, de la vie étudiante et de perfectionnement – COPSVEP -, il est ensuite adopté par le conseil d'administration.

Il a valeur réglementaire et est opposable à tous. Dans un souci de parfaite information, le règlement des études doit être lu et signé par chaque étudiant au moment de son inscription administrative dans l'établissement.

Après avis favorable du comité d'orientation pédagogique, scientifique, de la vie étudiante et de perfectionnement réuni en date du 18 mai 2020, il est donc proposé aux membres du conseil d'administration l'adoption du règlement des études de l'ÉSAD Pyrénées tel que présenté en annexe à la délibération présente.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement des études de l'ÉSAD Pyrénées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

## N° 16 – TARIFS DES ATELIERS ET COURS PUBLICS 2020/2021 – RECTIFICATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 15 Janvier 2020,

Vu le budget primitif 2020,

Par délibération n°4 du conseil d'administration en date du 11 mars 2020, les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur et les tarifs concernant les ateliers et cours publics pour l'année 2020/2021 ont été votés.

Une erreur s'est produite sur la tarification des ateliers et cours publics à partir du 2<sup>ème</sup> enfant ou du 2<sup>ème</sup> atelier, il convient de corriger cette tarification de la manière suivante :

### Tarification des ateliers et cours publics – Année 2020/2021

#### Ateliers et cours publics – ENFANTS ET ADOLESCENTS (jusqu'à 18 ans) – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers: peinture, dessin, bandes dessinées, etc.	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant ou 2 <sup>ème</sup> atelier
T1 *	< 850	120 €	108 €
T2	851 - 1 100	150 €	135 €
T3	1 101 - 1 400	200 €	180 €
T4	> 1400	220 €	198 €

\*: *parents bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables*

Une réduction de 10% sur le tarif est appliqué à partir du 2<sup>ème</sup> enfant ou à partir du 2<sup>ème</sup> atelier.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rectificatif de la tarification relative aux ateliers et cours publics tel que défini ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2020 pour la durée de l'année scolaire 2020/2021.

## N° 17 – DÉCÈS D'UN AGENT- INCIDENCES SUR LA RÉMUNÉRATION

Monsieur le Président précise que lors d'un décès d'un agent relevant du régime spécial ou du régime général, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation de l'activité soit le lendemain du jour du décès en application de la règle du service fait.

Il est proposé que lors d'un décès d'un agent titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public ou privé de l'ÉSAD Pyrénées et à condition que le traitement de la rémunération ait déjà été réalisé par l'administration, il ne sera pas réclamé la rémunération pour le service non fait de l'agent.

A ce propos, il conviendra d'émettre un titre de recettes pour la somme due qui sera immédiatement neutralisé par l'émission d'un mandat au compte « secours » au 6713.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette mesure concernant l'incidence de la rémunération lors d'un décès d'un agent ;
- **AUTORISE** le directeur, ordonnateur de l'établissement, à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.